FRC 1.495

Case
FRC
13591

SUPPLÉMENT

A LA PREMIERE ET SECONDE ÉDITION

DU MÉMOIRE
SUR LES ÉTATS
DU LANGUEDOC;

CONTENANT quelques Observations sur les Pouvoirs que doivent donner les Bailliages à leurs Représentans.

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

DEPUIS la publication de ce Mémoire, il a paru plusieurs Écrits qui en contredisent les principes.

Ils ont pour objet de prouver à la Nation assemblée dans ses Bailliages, qu'elle n'a pas le pouvoir de donner aux Représentans qu'elle choisit pour composer les Etats-Généraux, des pouvoirs limités.

MM. les Barons de Languedoc ont présenté un Mémoire au Roi, signé, *Godescart de Lisle*, à l'appui des principes exposés dans celui que j'ai cherché à réfuter. La Province du Dauphiné a imposé le sceau de son autorité au principe conservateur & national des pouvoirs limités; & la publication de ces pouvoirs, annonce que, non-seulement cette Province a reconnu à cet

égard les impreſcriptibles droits de la Nation, mais qu'elle a cru important, en cette occurence, d'en uſer & d'en rétablir les baſes, en donnant des pouvoirs limités à ſes Repréſentans.

Mon objet, dans cet avertiſſement, eſt de chercher à réfuter les opinions de mes adverſaires, au ſujet de la limitation des pouvoirs; je renverrai dans une note, à la fin de l'ouvrage, ce que je croirai devoir dire pour combattre les prétentions de MM. les Barons de Languedoc.

Dans un de ces Ouvrages, intitulé: *Avis de pluſieurs bons Citoyens à toutes les Aſſemblées d'Election*, l'Auteur deſire que le choix des Députés aux Etats-Généraux ſe faſſe dans une Aſſemblée commune, où les trois Ordres de l'Etat ſe trouveroient réunis, le Tiers-Etat

ayant autant de votans que les deux premiers Ordres : ce vœu fut auſſi le mien, & j'avoue que ce n'eſt pas ſans peine que j'ai reconnu qu'il étoit preſque impoſſible qu'il fût exaucé.

Heureuſement les formes établies pour élire les Députés des Bailliages, ſuppléent en partie à cet aſſentiment commun, dont on voudroit les honorer ; les Eccléſiaſtiques & les Nobles ont tous le droit de ſiéger dans leur Ordre, en vertu de leurs titres.

Le Peuple eſt forcé de ſe faire repréſenter dans les Bailliages par des Députés des Communes ; or, pour que ces Députés fuſſent en nombre égal avec les votans des deux premiers Ordres, il faudroit qu'on pût ſavoir combien il ſe trouvera de Nobles, & d'Eccléſiaſtiques dans le Bailliage ; cela eſt impoſſible.

Plusieurs, qui auront été oubliés dans les citations, s'y présenteront; plusieurs, qui auront été cités, le feront excuser; il faudroit donc, déterminer les membres des deux premiers Ordres à se retirer respectivement de leurs Ordres, jusqu'à ce qu'ils fussent en nombre égal avec les Députés du Tiers; & il est aisé de prévoir qu'une pareille difficulté ne sera pas aisément levée, & n'engendrera que troubles & scissions.

Je crois qu'il existe déjà au milieu de nous, assez de motifs de discorde, & que ce ne sera pas un médiocre bienfait du ciel, si, avec les germes de dissention, sourdement développés au sein de la Nation, elle parvient à les étouffer & à se réunir en Etats-Généraux.

On cite les verbaux des Sénéchaussées de Languedoc, où l'é-

lection s'eſt faite en commun, pour prouver que cette élection eſt poſſible.

Mais en Languedoc, depuis 1500, il n'y a pas eu une ſeule élection légitime; non-ſeulement les Ordres n'ont pas élu enſemble, mais ils n'ont point élu; & la commiſſion, portant le nom des Etats du Languedoc, ayant envahi le droit des trois Ordres, fit pour eux le choix des Députés.

Cette Commiſſion, compoſée de 23 Barons, de 23 Evêques & d'autant de Maires ou ſyndics, pouvoit alors ſe combiner de telle maniere qu'elle choisît en commun, parce qu'ayant exclu de l'Aſſemblée générale l'Ordre Eccléſiaſtique & l'Ordre de la Nobleſſe, elle s'aſſuroit de la quantité d'Evêques ou Barons qui ſiégeroient dans les Sénéchauſſées.

Maintenant que la Nation, en Languedoc, s'eſt reſſaiſie de tous ſes droits, tout Noble, tout Eccléſiaſtique peut ſiéger dans ſon Ordre; & dès-lors l'élection en commun, en donnant, comme de raiſon, au Tiers, égalité de voix, eſt preſque impoſſible, ou du moins expoſée à de telles difficultés, qu'elles peuvent produire un ſciſſion.

Mais en ſuivant les formes anciennes, il me paroît que les Députés ſe trouveront encore revêtus de l'aſſentiment général.

Que chaque Ordre éliſe ſes Députés; mais ainſi que la Loi le permet, que ces Députés élus ſoient préſentés à tous les Ordres dans une Aſſemblée générale; que leurs pouvoirs ſoient lus & approuvés de tous: dès-lors les Députés d'un des Ordres ſeront les Députés de tous, & les Repréſentans réels du Bailliage.

Le reſte de cet Ecrit a ſur-tout pour objet d'aſſurer les Peuples, qu'il eſt de principe que les *Bailliages ne peuvent impoſer aucune loi, preſcrire aucune condition aux Députés.*

Je vois bien que c'eſt là le principe de l'Auteur ; mais l'Hiſtoire, les faits me prouvent très-clairement que ce ne fut jamais, depuis 1303, le principe national.

Le judicieux Mably trouve qu'il eſt de fait, que les Députés aux Etats recevoient de leurs Commettants des pouvoirs qu'il ne leur étoit pas permis de paſſer (1).

La différence qui exiſte entre cet excellent publiciſte & l'Auteur dont je combats les principes, c'eſt que Ma-

(1) Obſervations ſur l'hiſtoire de France, tome III, Page 342, des Remarques & preuves.

bly prouve ſon aſſertion, & que ſon adverſaire nous donne ſon aſſertion en preuve. C'eſt ainſi qu'il établit toutes ſes opinions dans l'ouvrage que j'ai ſous les yeux.

Je ne puis concevoir cette Logique. Nier que jamais la Nation ait eu le droit de limiter dans les Bailliages le pouvoir de ſes députés, étoit une marche franche & ſûre pour commencer à établir qu'elle ne devoit pas donner des pouvoirs en 1789. Mais, alors auſſi, il auroit été aiſé de prouver que depuis 1303 juſqu'en 1614, la Nation a donné des pouvoirs; que les Rois ont demandé qu'elle donnât des pouvoirs; que ſes députés ſe ſont aſſervis à les ſuivre, & que les Rois ont reconnu que cette ſeule réponſe de leur part : « nous n'avons pas de » pouvoir pour ſanctionner telle de- » mande « étoit un obſtacle invincible

pour mettre cet objet en délibération.

Forcé de reconnoître que la Nation a toujours eu le droit de limiter les pouvoirs de ſes députés, on pouvoit lui propoſer de n'en faire que tel & tel uſage ; lui préſenter des idées ſur le danger d'une limitation trop rigoureuſe ; &, s'appuyant des circonſtances actuelles, les lui expoſer ; & lui offrir avec reſpect, ſoumettre à ſa volonté ſuprême des obſervations ſur le plus ou moins de limite à donner aux pouvoirs des Repréſentans.

Alors, on l'éclairoit, alors auſſi, on reſpectoit le principe conſervateur de notre liberté ; principe qui ſera notre ſauve-garde dans ſon exécution la plus rigoureuſe, quand enfin nous aurons établi une conſtitution.

Au lieu de cela, on a nié formellement le principe ; on a démenti, par une ſeule aſſertion, l'autorité de pluſieurs ſiecles, le témoignage de l'hiſtoire, & méconnu la puiſſance ſouveraine du Peuple, qu'il a toujours conſervée, dont il va ſe reſſaiſir, & que nul moyen ne peut lui ravir.

Je m'apperçois depuis long-tems que tout en parlant de conſtitution, de loix & de liberté, on n'a pas le vrai deſir que le Peuple faſſe lui-même la conſtitution qui lui agréera, & établiſſe à ſon gré la liberté publique. On veut bien une conſtitution, mais chaque Auteur veut que ce ſoit la conſtitution qu'il approuve qui devienne la conſtitution nationale ; on veut bien la liberté, mais on veut donner au Peuple la liberté à la meſure qui convient à chaque

Auteur, & non laiſſer au Peuple le droit ſacré d'en poſer lui-même les baſes ; on veut bien créer de nouvelles loix, mais on veut être ſoi-même le Légiſlateur, pour épargner au Peuple le ſoin de faire un Code de légiſlation.

Ce premier Ecrit a été ſuivi d'un ſecond, dont l'objet direct eſt de réfuter mes opinions ſur les pouvoirs limités.

Si les opinions que j'ai expoſées dans mon premier Ecrit, ſur les Etats-Généraux, n'étoient que les réſultats de mes idées, je douterois de leur ſolidité, en les voyant attaquées par de bons Citoyens.

Mais ces opinions, je les ai priſes dans notre hiſtoire, je les ai expoſées avec toute la force dont j'ai été capable, parce que j'ai été pénétré de reſpect pour l'excellence

de ce principe, qui, ramenant tout pouvoir à la ſource de toute autorité, qui, remettant dans les mains du Peuple le droit impreſcriptible de coopérer à la légiſlation, & celui d'octroyer les ſubſides, garantiſſoit la Nation elle-même du danger terrible de ſtipuler par ſes Repréſentans, ſur ſes plus précieux intérêts.

En voyant quels abus oppriment l'Angleterre, quelle étonnante corruption les pouvoirs illimités y fomentent, & avec quels regrets amers les meilleurs Citoyens déplorent cette étendue de pouvoir, qu'ont les membres du Parlement j'avois rendu graces au Ciel, qui, au milieu des malheurs de tout genre qu'il a accumulés ſur nos têtes, avoit conſervé les précieux veſtiges de nos premieres inſtitutions, & nous avoit ainſi éclairés aujourd'hui

ſur nos droits ſouverains, & ſur les moyens d'éloigner de nous les fléaux de la corruption.

Je vois que mon adverſaire, pour établir ſa doctrine, nous offre le Peuple comme un aſſemblage d'hommes ineptes, comme une multitude néceſſairement aveugle, irréfléchie, incapable d'agir.

Mais comment arrange-t-il la poſſibilité de cette ſtupidité univerſelle, avec ce qu'il dit plus haut. (pag. 5, lig. 8) *La lumiere n'exiſtoit d'abord que pour un petit nombre ; elle s'eſt étendue par degrés ; elle a éclairé toutes les parties du Royaume ; l'opinion publique s'eſt formée ; & ſi elle n'a pas anéanti toutes les objections, parce qu'il en eſt d'un genre ſur lequel elle n'a point de priſe, elle a ſurmonté tous les obſtacles.* Ainſi, ſelon les occurrences, le Peuple eſt éclairé, ou il eſt dans l'enfance, ſuivant

les positions favorables ou défavorables au système des pouvoirs illimités.

Rendant au Peuple la justice qui lui est due, j'ai dit que c'est précisément parce que l'on a un grand pouvoir, que l'on n'en abuse pas ; je croyois que cela étoit facile à entendre.

C'est quand un grand pouvoir est disputé, que le propre de l'esprit humain, & le secret penchant du cœur, est de l'établir par tous les moyens possibles, & par conséquent d'en faire un usage rigoureux.

Mais, quand ce pouvoir existe, qu'il est avoué, reconnu de tous; alors le peuple, tranquille sur l'étendue de sa toute puissance, ne songe pas à l'établir; il s'occupe à en bien user.

L'Auteur ajoute, que *c'est d'un grand pouvoir qu'il faut attendre un grand*

grand abus ; j'en conviens, & j'aurois dû le dire, pour prouver la néceſſité des pouvoirs limités, car il n'exiſte pas de pouvoir plus étendu que les pouvoirs des repréſentants revêtus de pouvoirs illimités.

Le même Auteur penſe que j'ai été *ſéduit* par une idée de J. J. Rouſſeau, ſi abſtraite ſuivant lui, qu'il a été forcé d'y renoncer, en s'occupant à établir la conſtitution de la Pologne.

Ah ! ſans doute, je puis eſpérer que les idées de ce grand homme ſont devenues les miennes ; c'eſt à les ſaiſir que j'ai dû appliquer toutes les facultés de mon ame ; &, ſi réunir dans le même cœur & pour le même objet, la plus parfaite eſtime, le plus grand reſpect, une amitié que la mort ſeule pourra éteindre, des ſouvenirs cruels & chers qui ſont de ſa mémoire le

tourment & le charme de ma vie, ſi réunir tous ces ſentiments eſt une preuve que je ſuis ſéduit par ſes principes, ſans doute j'ai été coupable, & je ne ceſſerai jamais de l'être.

Mais les idées ſublimes de cet homme immortel doivent éclairer les hommes de tous les ſiecles ; elles ne peuvent ni les égarer ni les ſéduire.

En reliſant ſes Ecrits, j'ai vu avec ſurpriſe que l'Auteur que je combats, n'a pas, je crois, bien ſaiſi le ſens des paſſages qu'il veut réfuter.

Dans le quinzieme chapitre du *Contrat Social*, ROUSSEAU a dit : *la puiſſance légiſlative ne peut être repréſentée ;* & tout ce chapitre eſt deſtiné à établir que tout Peuple qui ſe fait repréſenter, ceſſe d'être libre.

Dans le chapitre douze de la conſtitution de la Pologne, Rous-

SEAU, voulant donner une conſtitution à un grand Peuple qui vouloit encore former un grand Empire, a été obligé de lui tracer, non la meilleure des conſtitutions, mais la meilleure qui pût lui convenir.

Dans le *Contrat Social*, il s'occupoit de la meilleure conſtitution poſſible; & il nous en offre les loix avec cette éloquence ſublime qui mourut avec lui, avec cette clarté, qui toujours fut la compagne de ſon éloquence.

Dans l'ouvrage où il développe la conſtitution de la Pologne, forcé de plier ſon génie à des loix déjà établies, & que l'on vouloit conſerver, il traçoit la conſtitution qui pouvoit y maintenir encore quelque liberté.

C'eſt dans cet Ecrit qu'il établit la néceſſité de donner des pouvoirs limités aux Repréſentans des Dieti-

nes, qui ſont à-peu-près en Pologne ce que ſont nos Bailliages en France (1).

C'eſt là que ce grand homme, prévoyant toutes difficultés, les ſur-

---

(2) La forme des pouvoirs des Nonces eſt preſque ſemblable à celle de nos Députés aux Etats-Généraux.

Ils ont pour objet de répondre, 1°. aux demandes que fait le Roi ; 2°. d'ordonner au Nonce de faire telle ou telle propoſition à la Diete ; 3°. de ſtipuler ſur tel ou tel objet, intéreſſant pour le Palatinat, & relatif à la Province.

Ces inſtructions, quand elles ont expoſé les objets ſur leſquels le Palatinat juge convenable d'aſſujettir les Nonces, ſe terminent comme la plupart des pouvoirs de nos Bailliages, *cætera relinquimus*, *activitati*, *honeſtati*, *prudentiæ veſtræ*. C'eſt ainſi que le Dauphiné ayant expliqué ſa volonté ſur tous les points qu'il lui a plu de décider, confie tous les autres à la religion de ſes Députés ; mais cette clauſe elle-même prouve que les Députés ſont aſſervis à l'opinion de leurs commettants, toutes les fois que cette opinion s'eſt manifeſtée d'une maniere impérative.

monte toutes ; c'eſt là qu'il trace les droits de Dietines, & preſcrit la ſoumiſſion qu'elles doivent exiger de leurs Nonces.

Il eſt vrai qu'il y dit que, ſi ces Nonces, revêtus de pouvoirs limités, oſoient les outre-paſſer, la Dietine ne doit ni proteſter ni rejetter la loi des Dietes ; elle doit s'y ſoumettre, & porter ainſi la peine du mauvais choix qu'elle a fait, en élevant un traître au rang de Nonce.

Mais auſſi ROUSSEAU, ſe reſaiſiſſant auſſi-tôt de la ſalutaire inſtitution des Dietines de relation, demande qu'elles ſoient rétablies ; qu'elles reçoivent les Nonces au retour des Dietes, & il oſe dire qu'elles faſſent » couper la tête aux »Nonces, s'ils ont prévariqué «.

Dans mon Mémoire ſur le Languedoc, je n'ai oſé pouſſer auſſi loin les conſéquences de mes prin-

cipes ; il faut avoir une partie au moins du génie J. J. pour oſer tout dire.

Mais enfin, puiſqu'on me force à ne rien cacher, & que l'opinion de ce grand homme me défend, je dirai, comme lui, qu'il faut que les Bailliages limitent les pouvoirs, ainſi qu'il paroîtra convenable à leur ſageſſe ; que je crois, que pour maintenir l'union générale, il faut qu'ils ſe ſoumettent à la pluralité des ſuffrages des Etats-Généraux, mais qu'il dépend d'eux d'enchaîner l'opinion de leur Député, de telle maniere qu'il ſoit uniquement le porteur des vœux de ſes Concitoyens ſur tous les objets ſur leſquels il leur a plu de manifeſter leur vœu. Que s'il trahit ſa miſſion, le Bailliage doit néanmoins obéir juſques à la prochaine tenue des Etats-Généraux ; mais qu'il faut auſſi, en ce

cas, qu'il uſe du droit de flétrir ſon Député, & de l'accabler d'un tel opprobre, que ſa vie ne ſoit plus qu'un long ſupplice. A ce prix, je l'avoue, les Bailliages pourront ſe ſoumettre aux loix générales, & ſacrifier une partie de leur droit naturel, pour maintenir la concorde, la paix & la force de l'Empire.

Il ne me reſteroit rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit; car, ſi je n'ai pas fait valoir mes raiſons, ce n'eſt pas faute de zele; mais, avant de quitter l'ouvrage que je voudrois réfuter, qu'on me permette d'obſerver à l'Auteur qu'en blâmant la véhémence des Ecrivains qui ont parlé avec chaleur, il dit: *quand il y a pureté dans les motifs, il y a bienveillance dans l'expreſſion*; j'avoue que je ne peux comprendre cette phraſe.

Voudroit-elle dire que la preuve

de la vérité eſt d'être expoſée froidement & avec douceur ? je croirois poſitivement le contraire, ſur-tout quand les vérités, dont on cherche le développement, intéreſſent eſſentiellement les droits du Peuple, ſa toute-puiſſance & ſa liberté.

Quand TACITE trace le portrait affreux du miniſtere de *Séjan*; quand CICÉRON dénonce *Catilina* & flétrit *Antoine ;* quand, au déclin de la République, DEMOSTHENES rallume ſon éloquence à l'aſpect du péril, & tonne contre *Philippe*, je crois qu'il n'eſt pas permis de douter de la pureté de leurs motifs, & qu'en liſant leurs Ecrits, on ne peut guere remarquer de la bienveillance dans les expreſſions.

Enfin j'ai rempli maintenant la tâche que je me ſuis impoſée de traiter, avec toute l'attention dont je ſuis capable, la néceſſité des pou-

voirs limités : déſormais c'eſt aux Bailliages, Juges ſuprêmes, à examiner, dans leur ſageſſe, l'étendue de leurs droits, & quel uſage ils doivent en faire en cette occurrence. Un autre objet bien eſſentiel doit occuper les Citoyens, ils doivent chercher à fixer leur opinion ſur la maniere de recueillir les ſuffrages aux Etats-Généraux, & à examiner s'il n'exiſteroit pas un moyen légal & déjà mis en uſage de concilier les Provinces qui veulent opiner par ordre avec celles qui veulent opiner par tête. Ce ſera l'unique occupation qui déſormais remplira tous mes momens (1).

---

(1) J'ai entendu propoſer ſérieuſement de faire décider cet objet, le plus eſſentiel peut-être, lors de la premiere Aſſemblée, par ACCLAMATION; jamais une pareille idée ne fut celle du Gouvernement.

Qu'eſt-ce donc qu'une déciſion par acclama-

La queſtion des pouvoirs me

---

tion ? Ce n'eſt qu'aux ſpectacles qu'il eſt permis d'énoncer ainſi l'opinion publique ; mais l'idée qu'une loi auſſi importante ſoit portée par acclamation, me paroît inconcevable. Ah ! n'en doutons pas ; les Bailliages proſcriront à jamais cette maniere fatale d'opiner, qui, en derniere analyſe, n'eſt autre choſe que la lutte des poitrines vigoureuſes contre les poitrines foibles. Mais on ne peut au moins délibérer par acclamation ; & cette partie, la plus inſtructive de toutes celles qui concourent à la formation de la loi, ne peut être remplie par acclamation. Cette turbulente façon de prononcer, qui n'éclaire perſonne ; qui avilit une Aſſemblée, parce qu'elle paroît toujours être l'effet de l'intrigue, & qu'il n'eſt rien de plus facile en effet, que d'obtenir de TERRIBLES ACCLAMATIONS PAR DE TRÈS-VILS MOYENS ; qui impoſe ſilence à l'homme timide ; qui étouffe la voix de l'homme modéré, dont la diſcuſſion eſt éclairé ; qui ſemble oppoſer la violence à la ſageſſe : une pareille maniere d'opiner, eſt la meilleure de toutes pour favoriſer le deſpotiſme d'un Miniſtre, la pire pour aſſurer la liberté publique, & celle qui donne juſtement lieu à des réclamations de tout genre.

paroît bien eſſentielle ; mais l'exemple du Dauphiné ſemble avoir fixé l'opinion.

Combien eſt digne d'éloges la publicité donnée à ces pouvoirs ! En les examinant avec le reſpect qu'on doit aux actes émanés de cette ſuprême aſſemblée, il ſera permis, pour l'inſtruction de tous, de placer un doute à côté d'une diſpoſition de ces pouvoirs. Si ce doute eſt une erreur, elle ne peut être nuiſible & les Bailliages la jugeront telle ; ſi c'étoit une vérité, ils éviteront l'écueil que je crois appercevoir dans cette diſpoſition des pouvoirs qui permet aux Repréſentans de la Province d'accorder un ſecours d'argent proviſoire, avant d'avoir établi les premieres baſes de notre liberté politique.

On peut tout prévoir, quand on a été auſſi malheureux, auſſi long-

temps opprimés que nous, & QUE L'ON A TOUT A CRAINDRE.

S'il m'étoit permis de dire mon ſentiment particulier, avec la reſpectueuſe circonſpection que doit inſpirer une contrariété d'opinion avec les décrets d'une pareille aſſemblée; je dirois que je ne conçois pas qu'il puiſſe exiſter un pouvoir plus dangereux que celui confié par le Dauphiné à ſes Députés, d'accorder des ſecours proviſoires, ſans fixer même la quotité de ces ſecours.

Nul doute qu'au moment où les Etats ſeront aſſemblés, il exiſtera un crédit national; on trouvera auſſi-tôt 150 millions à emprunter à 5 pour 100, & les étrangers rempliroient ſeuls cet emprunt, s'il le falloit. Si donc on demande un ſecours proviſoire de cette étendue, & qu'il ſoit accordé, NOUS SOMMES PERDUS; car c'eſt au premier mo-

ment où la Nation ſera réunie ; qu'elle n'aura qu'un vœu, qu'une volonté, qu'elle aura enfin toute ſa force.

La durée de l'Aſſemblée peut engendrer des diviſions ; le tems peut les calmer, comme il peut les aigrir. Si donc on ne profite pas des premiers momens, où la néceſſité d'une conſtitution nous réunira tous, pour en établir les baſes premieres, nous riſquons d'arriver à l'anarchie ou au deſpotiſme.

Le Gouvernement voudra d'abord nous occuper de ſes beſoins ; mais nous devons le forcer de s'occuper de nos libertés : peu nous importe, en effet, que le Gouvernement ſubſiſte plus long-tems, ſi nous n'avons pas une conſtitution libre, ſi nos propriétés ſont encore envahies, & nos perſonnes ſoumiſes aux ordres arbitraires. Il faut donc, avant

tout, faire reconnoître les plus eſſentiels de nos droits.

Si cette reconnoiſſance exigeoit de longues diſcuſſions, alors peut-être faudroit il accorder des ſecours proviſoires ; mais il ne faut qu'un jour pour reconnoître & ſanctionner que nous ſommes libres en nos perſonnes, libres en nos propriétés, que les impôts ne pouvant être conſentis que par la Nation, elle a le droit d'en fixer la quotité, d'en limiter la durée, & par conſéquent, d'ordonner l'époque du retour de l'Aſſemblée Nationale.

Ces droits, d'une ſi TERRIBLE ÉVIDENCE, ne peuvent être niés, ni méconnus, ni diſcutés ; un mot, un ſeul mot, les rendra immuables ; une ſemaine ſuffit pour examiner avec rigueur & défiance la Charte qui les reconnoîtra.

Cela poſé, je dis qu'il n'eſt aucun

danger poſſible, qui puiſſe néceſſiter des ſecours d'argent proviſoires; les ennemis, fuſſent-ils dans nos ports, leur armée à dix lieues de Paris, il faudroit, au lieu de délibérer, aller combattre; mais je le répete, il faudroit alors même exiger l'aveu de nos libertés ou périr.

Puiſſent les Bailliages examiner, avec attention, le danger d'un pareil ſecours, & rectifier à cet égard les pouvoirs qu'à donnés à ſes Répréſentans la Province du Dauphiné.

Note pour la page 14.

Mais l'Auteur du Mémoire auquel je réponds, nie formellement que jamais la Province ait joui, à cet égard, de ſes droits naturels & impreſcriptibles; il nie enfin que jamais ſes Aſſemblées aient été des COMITIA PLENA, *c'eſt-à-dire, une réunion réelle des trois Ordres de l'Etat ou de leurs Repréſentans.*

Cette ſinguliere aſſertion, démentie par les faits, ſe retrouve encore dans le ſecond Mémoire de MM. les Barons de Languedoc, ſigné, *Godeſcart de Liſle.*

Il faut donc revenir encore ſur cet objet, & détruire cette aſſertion par de nouvelles autorités Mais combien eſt fatigante la tâche de citer une multitude de faits, pour établir que ce qui devroit toujours être, a exiſté en effet. Un mot ſuffit pour démentir l'hiſtoire de dix ſiecles; il faut enſuite des volumes pour en démontrer la vérité; l'ennui qui ſaiſit l'écrivain, ſe répand bientôt dans de pareils Ouvrages; cependant, dans une

cauſe ſi intéreſſante, il faut des preuves pour tous les genres d'eſprit; il faut réunir tous les ſuffrages : d'ailleurs, l'étude des anciennes inſtitutions, n'eſt rien moins qu'une étude oiſeuſe ; & il eſt ſur-tout eſſentiel de prouver que l'ariſtocratie fatale, qui a remis preſque par-tout dans les mains de quelques particuliers l'exercice de la puiſſance du peuple, ne fut qu'une dégénération d'une inſtitution ſage, équitable, populaire, que l'autorité dégrada, & qu'elle a dénaturée.

Le Défenſeur de MM. les Barons avance que jamais la Province n'eut des Etats vraiment *pléniers ;* & nous, nous aſſurons qu'elle eut conſtamment des *Etats pléniers* juſques au ſeizieme ſiecle, qu'elle les a perdus ; parce que ſes droits furent envahis, & que l'autorité ſeconda de ſa puiſſance les efforts de ceux qui détruiſirent l'autorité ſouveraine du peuple, pour y ſubſtituer la leur.

Cela poſé; je dis que la premiere Aſſemblée dont on ait conſervé le ſouvenir, enrichi de détails authentiques, eſt celle de 1080 (1), tenue à Narbonne.

---

(1) Hiſt. de Lang., tome II, page 255: *Case-*

Cette Assemblée étoit un *Concile mixte*, ou Assemblée provinciale, à laquelle assistèrent un grand nombre d'Evêques & Abbés, plusieurs grands-Seigneurs & tous les Citoyens de Narbonne.

Dans le verbal de cette Assemblée, le mot, *cum multitudine*, répété jusqu'à trois fois, & appliqué à chaque Ordre, séparément, prouve avec tous détails antérieurs, que cette Assemblée fut réellement une *Assemblée pléniere ;* & les actes qui en son émanés, prouvent aussi qu'elle usa de *l'autorité législative*, car elle accorda au Chapitre de Narbonne la dîme du sel de l'étang de Sijean.

L'Assemblée de 1212 (1), convoquée par Simon de Montfort à Pamiers, & où furent rédigés des Réglemens pour le pays, étoit composée d'Evêques, de Nobles & principaux Bourgeois.

NEUVE, *Traité des Etats de Languedoc*, n°. xxvj, à la fin de celui du *Franc-Aleu*, Toulouse 1645. in-fol. ALBISSON, *Loix municipales de Languedoc*, tome I, page 5 & 321.

(1) Hist. de Lang., liv. 22, n°. 34.

Celle de 1233 (1), tenue à Toulouſe, offre la réunion des Evêques de la Province, de tous les Comtes, Barons, Chevaliers, & d'un grand nombre d'autres notables Perſonnages; celle-là fournit une preuve bien cruelle de l'exercice du pouvoir légiſlatif; car ce fut dans cette Aſſemblée, & du conſentement & avis de cette Aſſemblée, que Raymond publia ſes Edits ſanguinaires contre les Albigeois.

Le Défenſeur de MM. les Barons ayant ſoigneuſement évité le ſouvenir de ces *Aſſemblées plénieres*, nous conduit à celle de la Sénéchauſſée de Beaucaire, en 1254; & dans mon Mémoire j'ai cherché à fixer l'opinion ſur la maniere dont étoit formée cette Aſſemblée, & ſur les paradoxes de l'Auteur, qui y cherche des armes pour ſoutenir le deſpotiſme de l'ariſtocratie actuelle.

Mais je crois devoir faire obſerver que la

---

(1) *Guillaume de Puy-Laurens.* Chronique. Chap. XLII. *Catel, Hiſt. des Comtes de Toulouſe, Casenuve*, n°. xxvij.

lecture des anciennes Hiſtoires & l'examen des verbaux nous prouvent que dès le douzieme ſiecle, toutes les fois que les objets ſoumis à la déciſion du peuple intéreſſoient toute la Province, on les diſcutoit dans des *Aſſemblées plénieres*, telles que celles dont nous venons de parler.

Toutes les fois que l'objet étoit local & n'importoit qu'à tel ou tel canton, on convoquoit l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée de ce canton; mais cette Aſſemblée particuliere étoit cependant compoſée de tous les Evêques, Nobles & principaux habitans de ce canton; de telle ſorte qu'elle étoit encore une Aſſemblée pléniere pour la Sénéchauſſée où les objets qui intéreſſoient cette même Sénéchauſſée étoient décidés.

Voilà ce que nous prouvent clairement les verbaux particuliers de ces Aſſemblées partielles de 1254 (1), 1269 (2),

---

(1) Hiſt. de Lang., tome III, Preuves, page 508, n°. 308. *Albisson*, pages 5, 322, 324 & 326.

(2) *Albisson*, ibid., & pag. 329,

1271 (1), 1274 (2) & autres.

Mais en 1356 (3), la Province avoit à décider un objet qui intéreſſoit toute la Province ; car il s'agiſſoit d'un ſubſide pour la rançon du Roi JEAN.

Auſſi-tôt nous voyons reparoître une *Aſſemblée pléniere*, compoſée de l'univerſalité de la Province ; & il eſt digne de remarque, que les Députés des Communes de Montpellier & de la Sénéchauſſée de Beaucaire, qui y aſſiſtoient, dirent qu'ils n'avoient reçu de pouvoirs de leurs Commettans, que pour écouter les propoſitions qui ſeroient faites dans cette Aſſemblée, & leur en faire le rapport.

Il faut remarquer auſſi que l'Aſſemblée, en accordant un ſubſide, ordonne que tous les Ordres y ſeront aſſujettis : ainſi à cette époque, deux grandes vérités guidoient nos

---

(1) Ibid, & page 332.

(2) Ibid, & page 335. *Hiſt. de Lang.*, tome IV, page 19.

(3) *Hiſt. de Lang.*, Ibid, pages 285 & 286, CASENEUVE, n°. xvj.

peres ; déjà ils ſavoient que les Députés des Peuples ne ſont que leurs mandataires, ſoumis à l'obſervance étroite des pouvoirs qui leur ſont confiés ; & que l'impôt, accordé par le peuple, doit être ſupporté par tous les Ordres de l'Etat.

Comment de pareils hommes, guidés par de pareils principes, ſe laiſſerent-ils envahir les plus précieux de leurs droits ? Comment, avec ces germes de liberté, virent-ils paiſiblement naître & s'accroître le deſpotiſme ? A ces heureuſes époques, les Papes eux-mêmes commandoient aux Rois de conſulter les Peuples ; & ils leur preſcrivoient de les faire concourir à la formation des Loix (1).

(1) Vers le milieu du XIII ſiècle, le Pape CLÉMENT IV, dans une Epitre à SAINT-LOUIS, touchant la rédaction des Coutumes d'*Aiguemortes*, lui diſoit : *tuæ celſitudini tenore præſentium* INDULGEMUS, *ut Prælatis Narbonenſis provinciæ, & vicinis loci Baronibus, Montispeſſulani, Conſulibus & locorum communitatibus adjacentium, ad tuam vel illius, quem ad hoc illuc mitendum duxeris, evocatis præſentiam, de* CONSILIO EORUM, *poſſis* STATUERE, *quod jam pro negocio videbitur opportunum.* (CASENEUVE, n. XXIX.)

Bientôt la liberté ceſſa d'exiſter ; c'eſt alors que les Aſſemblées partielles ſe changerent en Aſſemblées de Diocèſe, ſoumiſes à l'Evêque. Les Etats pléniers devinrent une Commiſſion, encore ſoumiſe à l'autorité des Evêques, & compoſée, non des Députés des trois Ordres, mais d'hommes élus par le Roi pour repréſenter les trois Ordres.

Dans les pays les plus aſſervis, on ne s'eſt pas encore aviſé de ce ſingulier deſpotiſme.

En Turquie, l'Empereur adminiſtre ſeul, ſeul il veut, ſeul il commande, il eſt vrai ; les troupes ſoutiennent les Pachas ; mais au moins quand une Province croit avoir à ſe plaindre, elle forme elle-même ſa plainte ; la voix des Peuples dénonce au Sultan les excès de ſes Officiers ; mais jamais en Turquie, on n'a oſé donner, d'autorité, aux Provinces des Repréſentants malgré elles, pour exprimer ſans leur aveu, leur ſatisfaction ou leurs doléances.

Il eſt prouvé enfin, & prouvé d'une maniere invincible, que depuis 1080 juſques à 1456 (1), les Aſſemblées, en Languedoc,

(1) Hiſt. de Lang., tome V, page 20.

étoient PLÉNIERES, & compoſées de tous les Ordres de la Province, quand il s'agiſſoit de décider ce qui intéreſſoit la Province entiere ; & que les Aſſemblées des Sénéchauſſées étoient encore PLÉNIERES, quand il falloit décider ou ſtipuler les intérêts locaux de tel ou tel canton.

Au commencement du ſeizieme ſiecle, parurent en Languedoc le deſpoſtime & la ſervitude, deux fléaux contemporains.

Ils s'y établirent malgré les Peuples, malgré les réclamations des trois Ordres. Le Mémoire de M. *Godeſcart de Lisle* le prouve ; car il s'appuie des Arrêts du Conſeil qui y ont maintenu le deſpotiſme, pour prouver l'exellence du deſpotiſme.

En 1560, le Tiers-Etat de Toulouſe ſe plaignit aux Etats-Généraux, de cette commiſſion qui avoit ſuccédé aux Etats pléniers (1).

En 1649, le Sénéchal de Niſmes ne pou-

---

(2) LA FAILLE, Annales de *Toulouſe*, tome II, page 55.

Ce Cahier de *doléances* fut rédigé par le célebre PIBRAC.

vant concevoir que des Lettres de convocation pour les trois Ordres, fuſſent un ordre de n'en convoquer aucun, crut devoir appeller à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée pour y élire des Repréſentans de la Nation, les trois Ordres de la Nation.

Bientôt, il fut forcé de ne convoquer que les Membres des Etats de Languedoc, en vertu d'une lettre du Miniſtre, qui décide que les Peuples de la Province n'ont pas le droit de ſe choiſir des Repréſentans (1).

Qui croiroit qu'en 1789, c'eſt cette lettre criminelle que l'on cite pour prouver que la Province n'a pas le droit de choiſir ſes Députés aux Etats-Généraux ?

Quoi ! les outrages du deſpotiſme ſe changent en preuves contre la liberté publique ! Et il ſuffit de prouver qu'il commit tel excès, pour légitimer les excès à venir !

En 1651, le Clergé & la Nobleſſe de Toulouſe élevent encore leurs voix contre l'Ariſtocratie de cette Commiſſion ; un

(1) Voyez la lettre du Comte de Bioule, page 32 du ſecond Mémoire de MM. les Barons.

Arrêt du Parlement autoriſe leurs plaintes; *un Arrêt du Conſeil rétablit le deſpotiſme ;* & cet Arrêt eſt encore cité en preuve, pour en aſſurer le maintien ! On a le courage de faire imprimer la lettre du Baron DE PRAT, qui, à cette époque, avoit l'honneur d'être l'organe de la liberté publique, à côté de l'Arrêt du Conſeil qui lui impoſe ſilence. Croit-on, par cet Arrêt, entacher ſa mémoire ? Non, on nous la rend chere ; on l'offre à nos hommages ; on la rappelle à notre reconnoiſſance : ainſi ſera préſenté à nos neveux le nom du généreux Citoyen (1) que nos ſuffrages unanimes éleverent en Vivarais, à la dignité de Préſident des trois Ordres. Si nous vivions ſous un Roi moins juſte, cet homme, que ſon pays honore, ſeroit auſſi blâmé par un Arrêt du Conſeil, & cet outrage rehauſſeroit ſa gloire.

Les titres que l'on cite pour détruire nos réclamations, ne prouvent autre choſe que les attentats des Miniſtres.

Nos réclamations prouvent, au contraire,

---

(1) M. le Comte de BALAZUC.

que l'eſprit de liberté ne s'éteignit jamais parmi nous ; & ſans doute il devoit renaître à cette époque, ſous le regne d'un Roi qui veut gouverner des Peuples libres, & tirer ſa force & ſa puiſſance de l'exercice de leurs libertés.

Je ne répondrai pas autre choſe à ce nouveau Mémoire ; mais le Défenſeur de MM. les Barons ſe plaint que la Nobleſſe trace une ligne de démarcation entre eux & les Nobles, dont ils ſont les confreres : jamais on n'a nié en Languedoc que MM. les Barons ne ſoient des Membres de l'Ordre de la Nobleſſe ; mais c'eſt eux ſeuls qui ont élevé cette ligne de démarcation, par le Réglement de 1768, ſoutenu, malgré les réclamations des Cours, par un Arrêt du Conſeil.

Imagineroit-on que des hommes qui veulent repréſenter un ordre, ſans l'aveu de cet Ordre, forment un réglement, qui éloigne les deux tiers de l'Ordre de l'honneur d'occuper jamais les places de ſes Repréſentans ? Voilà cependant ce qu'a décidé le Réglement qui exige que pour être Baron du Languedoc, on prouvera 400 ans de *Nobleſſe militaire*.

Que dans les cérémonies, où l'honorifique n'importe en rien au ſort des Peuples, on honore les généalogies, il y a peu d'inconvénient; mais le comble de la démence eſt d'en faire un mérite excluſif, quand ce mérite ne peut ſuppléer aux talens néceſſaires à des adminiſtrateurs; ſi la ſageſſe de nos peres nous environnoit, ſi elle nous étoit ſubſtituée, alors le mérite d'un grand nom annonceroit un grand talent; mais le ciel n'en a pas décidé ainſi; & ſouvent les plus grands talens ſont la conſolation qu'il réſerve à l'homme obſcur, dédaigné par la fortune.

Si cet homme eſt un noble de cent ans, il faudra donc qu'il reſte oiſif, inutile à ſa patrie; & ce ne ſeront que ſes neveux, héritiers de ſon nom, ſans l'être de ſes talens, qui pourront s'offrir pour ſervir l'ordre de la Nobleſſe.

Voilà la ligne de démarcation élevée entre MM. les Barons & la Nobleſſe de Languedoc.

Sans doute elle ne doit plus exiſter, ſans doute elle ſera détruite. MM. les Barons rentreront alors dans leur Ordre, où ils occuperont le rang que la naiſſance leur deſtine,

*16

& la place que leur mériteront leurs talens.

N. B. Pluſieurs de mes adverſaires, à ce que l'on m'aſſure, ſe plaignent que mes citations ſont erronnées : au lieu de le dire, je voudrois qu'ils priſſent la peine de me le prouver ; &, ſi je me ſuis trompé, aſſurément je ſerai prompt à reconnoître mes erreurs.

FIN.